

DECISION

du 24 janvier 2018

sur la prolongation de la chasse du sanglier

vu les articles 6 et 30 des décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018 et son annexe I,

vu le plan de gestion du sanglier 2017-2021 du 6 octobre 2017,

LA SECTION CHASSE, PÊCHE ET SURVEILLANCE

décide :

Article premier.- Prolongation de la chasse

¹ Compte tenu de l'importance des dommages causés aux cultures, prairies et pâturages durant l'automne 2017 et de l'abondance des effectifs de sanglier, la chasse du sanglier est prolongée jusqu'au 10 février 2018 aux conditions suivantes.

Art. 2.- Secteurs de faune où la chasse est autorisée

¹ La chasse du sanglier est autorisée dans les unités de gestion (zones à risques) n°1 à 4 du plan de gestion du sanglier, à savoir les secteurs de faune n° : 10, 35, 40, 70, 75, 110, 115, 140, 150, 155, 160, 165, 170, 190, 195, 205, 215, 220, 225, 235, 260, 265, 270, 290 et 300.

² La chasse est autorisée aux mêmes conditions que celles en vigueur pour le mois de janvier 2018.

Art. 3.- Interdiction de chasse dans les réserves de faune

¹ La chasse est interdite dans toutes les réserves de faune fédérales et cantonales.

Art. 4.- Tir des laies suitées

¹ Le tir des laies accompagnées de marçassins rayés est interdit.

Art. 5.- Dispositions finales

¹ La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et
du patrimoine naturels
Division biodiversité et paysage